

Abus de droit — Relativité des droits

M. Tancelin

Volume 12, Number 1, 1971

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1004912ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1004912ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Tancelin, M. (1971). Abus de droit — Relativité des droits. *Les Cahiers de droit*, 12 (1), 220–221. <https://doi.org/10.7202/1004912ar>

en tirer l'enseignement suivant : il est peu probable, dans l'avenir, que la jurisprudence accueille une action en dommages-intérêts pour aliénation d'affection, si l'affection n'existait pas entre les époux au moment où les agissements imputés au défendeur se sont produits.

Une telle solution est relativement nouvelle en droit québécois⁶. Nous croyons, à cette occasion, fort utile de publier un jugement rendu par l'honorable juge Collins de la Cour supérieure le 15 avril 1970⁷. Afin de respecter l'anonymat des parties, nous ne ferons état que de leurs initiales : *H. v. S.*

⁶ Voir cependant *Harbec v. Lebrun*, C.S., 4 mai 1948, juge H. PERRIER, (1969) 10 C. de D. 554.

⁷ C.S. Montréal, 713252. Voir page 213 du présent numéro.

Formalisme

M. TANCELIN

Klemka v. Klemka,
[1971] C.S. 18

Quand on est prompt comme nous le sommes à dénoncer les excès du formalisme, on se doit de signaler les cas où la jurisprudence fait son autocritique. Le juge Paul Lesage réfute à bon droit la thèse du dédoublement nécessaire des instances en divorce et en exécution des donations entre vifs consenties par contrat de mariage, soutenue récemment par un auteur¹. Il insiste sur la nécessité d'éviter la multiplicité des procès², dans l'intérêt combiné des justiciables, de la justice et de ses auxiliaires. Son argument mérite d'être inscrit en lettres d'or dans chaque palais de justice : « Rien ne brouille davantage les justiciables avec la justice que ce qui semble être du pur formalisme »³.

¹ [1917] C.S., à la p. 20.

² *Id.*, pp. 20 et 22.

³ *Id.*, p. 20.

Abus de droit — Relativité des droits

M. TANCELIN

Fiorito v. The Contengency Insurance,
[1971] C.S. 1

Depuis l'étude parue il y a dix ans sur l'abus de droit¹, la jurisprudence a eu rarement l'occasion de prendre parti sur l'application de cette théorie en

¹ D. ANGUS, *Abuse of Rights in Contractual Matters in the Province of Quebec*, (1961-1962) 8 *McGill L.J.* 150.

matière de contrat. Son attitude se reflète assez bien dans l'opinion suivante du juge St-Jacques ² :

« Le premier juge sans le dire formellement, insinue qu'il y aurait là de la part de la banque "abus de droits". Or je tiens à dire respectueusement que cette théorie de l'abus de droit n'est pas applicable dans les relations contractuelles, sauf si l'exercice d'un droit dégénère en action malicieuse de la part de celui qui possède le droit et avec l'intention de nuire méchamment à la partie adverse ».

L'opinion favorable à la théorie exprimée par le juge en chef Létourneau dans l'affaire *Quaker Oats* ³, semble donc se confirmer, malgré les précautions oratoires.

Plus récemment, un arrêt faisait allusion à la théorie, sans toutefois l'appliquer, aucun abus de droit n'ayant pu être reproché à la compagnie défenderesse dans son exercice de la clause de congédiement de l'employé demandeur ⁴. Il est remarquable que le rejet de la théorie en l'espèce vienne de ce que ses conditions d'exercice ne soient pas jugées remplies et non pas d'un refus d'en considérer l'application à un contrat.

C'est sous ces auspices favorables que l'arrêt *Fiorito* apporte une contribution d'autant plus remarquable qu'elle n'est pas faite par insinuation mais très ouvertement, à la reconnaissance par le droit québécois de la théorie de l'abus de droit en matière contractuelle. Cependant cette opinion est un *obiter dictum*. Certains en tireront argument pour lui dénier toute valeur normative. Pourtant on ne peut plus nier aujourd'hui ni la « relativité des droits », ni le fait que les « impératifs de la morale sociale doivent l'emporter sur la technique juridique », ni que la « règle juridique peut et doit être interprétée selon sa finalité » ⁵, autant de vérités que recouvre la notion d'abus de droit.

² *Banque Provinciale v. Martel*, [1959] B.R. 278, à la p. 299.

³ [1949] B.R. 389, à la p. 401; cité par M. ANGUS, *op. cit.* 153.

⁴ *Whitfield v. Marconi*, C.S. (Montréal 561. 864, 19. IX. 1966, J. NADEAU), rapportée par P. A. CRÉPEAU, Recueil de documents et d'arrêts sur la théorie générale des obligations juridiques, McGill, 1968 (Polygr.), p. 237, à la page 250; cf. par. [1968] B.R. 92.

⁵ [1971] C.S., à la p. 4.

Contrat d'assurance — Contrat de transport Transport bénévole — Rétribution

M TANCELIN

*La Compagnie d'assurance Provinces-Unies
v. Hamel*, (1970) C.A. 696

Madill v. Leclerc, (1970) C.A. 1146

La Cour d'appel vient de rendre à six mois d'intervalle deux décisions relatives à l'interprétation de l'expression « moyennant rétribution » figurant dans la police d'assurance mise en vigueur au Québec par les compagnies d'assurance. Dans les deux cas l'assuré avait accepté une somme d'argent modique en consi-